



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre d'administrateurs	L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars,
En exercice : 17	Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Castelginest dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame la Vice-Présidente du C.C.A.S
Présents : 11	
Votants : 16	
Procurations : 5	
Convocation du Conseil d'Administration en date du : 17/03/2025	Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice est présente.
Affichage en date du : 31/03/2025	<u>Présents</u> : Monsieur le Président du CCAS, Mme LANDES, Mme AZAM, Mr ABEILHOU, Mme CHERT-RAMES, Mme CHRISTOL, Mr DARDENNE, Mme DELCASSE, Mr DESSEAUX, Mr DIZIER, Mr DUMAS
	<u>Absents</u> : Mme BOSQ
	<u>Membres du conseil d'administration excusés ayant donné Procurations</u> : Mr DALMONTI donne procuration à Mr ABEILHOU, Mme MACHADO donne procuration à Mr DIZIER, Mr LEBRIS donne procuration à Mr DESSEAUX, Mme CHAMFEUIL donne procuration à Mme AZAM, Mme VARLIETTE donne procuration à CHERT-RAMES
	<u>Secrétaire de Séance</u> : Mme CHRISTOL



Objet : Nouveau règlement intérieur de la domiciliation au CCAS

Madame la Vice-Présidente rappelle que la domiciliation permet à toute personne sans domicile stable de bénéficier d'une adresse administrative pour faire valoir ses droits civils, civiques et sociaux.

En application des articles L.264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, tous les centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) sont dans l'obligation légale de pouvoir délivrer une attestation d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable à condition qu'un lien avec la commune soit identifié. Le présent document vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement des



La Domiciliation au Centre Communal d'Action Sociale de CASTELGINEST (CCAS)

REGLEMENT INTERIEUR

CCAS Mairie de CASTELGINEST
Grand Place du Général de Gaulle
CS 20243 31142 CASTELGINEST
05.61.37.75.33 / 05.61.37.75.49

Délibération n°2025005 du 24 Mars 2025

PREAMBULE :

La domiciliation permet à toute personne sans domicile stable de bénéficier d'une adresse administrative pour faire valoir ses droits civils, civiques et sociaux.

En application des articles L.264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, tous les centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) sont dans l'obligation légale de pouvoir délivrer une attestation d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable à condition qu'un lien avec la commune soit identifié.

Le présent document vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement des domiciliations sollicitées et mises en place auprès du CCAS de Castelginest.

Il devra être lu, accepté et signé par toute personne sollicitant une domiciliation.

I PRINCIPES GENERAUX :

Toute personne peut solliciter, une domiciliation auprès du CCAS de Castelginest. Celle-ci ne peut être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social.

Le CCAS est dans l'obligation légale de remettre une attestation de domiciliation nominative si l'intéressé répond aux trois critères cumulatifs suivants :

1. Etre sans domicile stable

Cette notion désigne toute personne ne disposant pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

Les personnes considérées comme étant sans domicile stable sont celles :

II. PROCEDURE D'ACCES A LA DOMICILIATION :

1. Demande et entretien préalable

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement s'établit sur le formulaire CERFA 16029*01, disponible directement auprès du CCAS, 18 Grand'Place du Général De Gaulle sur rendez-vous aux horaires d'accueil les lundis, mardis, jeudis de 9h à 12h et de 14h à 17h ainsi que les mercredis et vendredis de 9h à 12h00.

Cette demande donne obligatoirement lieu à un entretien entre l'intéressé et un agent du CCAS de Castelnau. Le demandeur devra se munir des documents lui permettant de justifier son lien avec la commune et d'une pièce d'identité (qui ne pourra être exigée dès lors que la demande de domiciliation aura vocation à permettre son obtention).

Outre vérifier le respect des conditions liées à la domiciliation auprès du CCAS, cet entretien préalable a pour objectifs :

- d'informer l'intéressé sur ses droits et devoirs en matière de domiciliation,
- d'évaluer et analyser la situation globale du demandeur afin de l'informer et/ou de l'orienter vers d'autres dispositifs d'accès aux droits favorisant son autonomie,
- prendre connaissance et signer le présent règlement intérieur.

2. Décisions

Le CCAS doit statuer sur les demandes de domiciliation dans un délai maximum de deux mois.

3. Mise en œuvre des décisions

AVIS FAVORABLE : Après validation de la demande de domiciliation, une attestation d'élection de domicile est établie au travers du formulaire CERFA 16030*01.

Celle-ci précise :

- l'identité du demandeur et de ses éventuels ayants-droits,
- l'adresse du CCAS ainsi que le numéro de boîte aux lettres attribué à l'intéressé,
- les dates de début et de fin de la domiciliation.

Cette attestation, valable 1 an est remise au demandeur. Une copie est conservée par le CCAS. Si nécessaire, des duplicatas peuvent être délivrés, sur simple demande auprès d'un agent du CCAS ainsi que des attestations de moins de 3 mois, pour réaliser certaines démarches administratives (ouverture de compte bancaire par exemple).

La transmission de l'attestation de domiciliation aux différents organismes, auprès desquels un changement d'adresse est nécessaire, est à la charge de l'intéressé qui doit également s'assurer de sa prise en compte.

AVIS DEFAVORABLE : Les refus de domiciliation, ont essentiellement pour objet :

- l'absence de lien avec la commune,
- la personne dispose d'un logement ou hébergement stable lui permettant de recevoir son courrier.

Les refus sont notifiés et motivés dans le formulaire CERFA 16029*01 précisant obligatoirement une orientation vers un autre organisme de domiciliation afin de répondre aux besoins du demandeur.

- un justificatif d'identité,
 - la copie du justificatif d'identité de la personne domiciliée.
- Aucun courrier ne sera remis en cas d'absence de l'un de ces documents.

IV. RENOUELEMENT :

Une attestation de domiciliation est valable 1 an. Celle-ci peut être renouvelée de droit, dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions d'élection de domicile auprès du CCAS. Pour ce faire, et afin d'éviter toute rupture de droits, il est nécessaire d'adresser une nouvelle demande au CCAS à partir du formulaire CERFA 16029*01, minimum deux mois avant l'échéance de la domiciliation initiale.

La procédure de renouvellement est en tout point identique à celle d'admission de la première demande.

En cas de non-renouvellement, l'intéressé devra effectuer un changement d'adresse. Son courrier sera conservé au CCAS de Castelginest maximum un mois. Passé ce délai, les courriers en attente seront retournés aux services postaux avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse indiquée ».

V. FIN DE DOMICILIATION :

La domiciliation se termine automatiquement en cas de non-renouvellement à l'échéance indiquée sur l'attestation.

Le CCAS peut mettre fin à l'élection de domicile avant l'échéance, dès lors que l'intéressé :

- en fait la demande,
- a retrouvé un domicile stable avec une adresse,
- ne dispose plus de lien avec la commune,
- ne s'est pas manifesté auprès du CCAS pendant plus de trois mois consécutifs (sauf absence justifiée pour des raisons de santé ou en cas d'incarcération),
- a utilisé l'attestation à d'autres fins que celles autorisées,
- ne respecte pas le présent règlement intérieur.

Aussi, la personne domiciliée s'engage à signaler au CCAS tout changement de situation dans les plus brefs délais.

La décision de mettre fin à l'élection de domicile est notifiée par écrit en utilisant une attestation de radiation qui en précise les raisons. Cette dernière est, dans la mesure du possible, remise à l'intéressé. Une copie est conservée par le CCAS.

Les courriers pourront être conservés par le CCAS pour une durée maximale d'un mois, permettant à la personne de procéder à son changement d'adresse. Passé ce délai, les courriers en attente seront retournés aux services postaux avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse indiquée ».

En cas de contestation, un recours gracieux peut être formulé auprès du président du CCAS par l'intermédiaire d'un courrier simple, dans un délai de deux mois à compter de la notification de radiation.

VII. TRANSMISSIONS D'INFORMATIONS :

Le CCAS de Castelginest est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales et ce dans un délai d'un mois, si la personne est domiciliée par lui ou non. Il n'est tenu de communiquer aucune autre information sur les intéressés.

Le CCAS ne peut communiquer de renseignement, sur les personnes domiciliées, qu'à des tiers autorisés et dans le cadre de cas précis prévus par la loi (huissier de justice, service de police...), sauf si l'intéressé l'autorise.

Conformément aux recommandations de la CNIL, la demande de communication devra :

- être écrite et motivée,
- préciser le texte législatif fondant ce droit à la communication,
- viser une personne nommément identifiée ou identifiable,
- avoir un caractère ponctuel,
- préciser l'information sollicitée.

VIII. CAS PARTICULIERS :

1. Les personnes sous mesure de protection juridique

En application de l'article 108-3 du Code civil, « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur ». A ce titre, le CCAS de Castelginest ne domiciliera pas les personnes sous tutelle.

En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun. Il revient à la personne d'en informer son curateur.

2. Les personnes sous-main de justice

Les personnes détenues peuvent être ou devenir sans domicile durant leur incarcération et se trouver dans l'impossibilité de justifier d'un domicile de secours. Dans ce cas, la domiciliation auprès des organismes domiciliaires de droit commun doit être privilégiée (CCAS ou associations agréées). Elle constitue en effet une solution plus durable pour la personne, moins stigmatisante et ancrée sur le territoire. En ce sens, la pertinence de la démarche sera évaluée au regard de la durée de la peine et du projet de réinsertion de la personne (installation sur le territoire).

Sur demande de l'établissement pénitentiaire ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), le CCAS de Castelginest pourra organiser le suivi du courrier vers l'établissement pénitentiaire par l'intermédiaire d'enveloppes préaffranchies fournies au préalable par l'intéressé.

3. Les personnes hospitalisées

Toute personne hospitalisée et ne disposant pas de couverture sociale peut solliciter une élection de domicile auprès du CCAS de Castelginest lorsqu'elle n'a pas d'autre adresse à déclarer pour ouvrir ce droit.

Si celle-ci est dans l'incapacité de pouvoir se déplacer, l'entretien préalable à la domiciliation peut être réalisé par téléphone, ou au travers d'un rapport social fourni par un travailleur social de l'établissement d'hospitalisation.

X. COMMUNICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :

Le présent règlement intérieur est remis contre signature à l'intéressé, et ses ayant droits, sollicitant une domiciliation auprès du CCAS de Castelginest. Il pourra également être diffusé à l'ensemble des institutions, partenaires ou travailleurs sociaux qui en feront la demande.

☐ L'intéressé atteste avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à le respecter durant toute la durée de son élection de domicile auprès du CCAS de Castelginest.

Nom, prénom :

Date :

Signature de l'intéressé :